REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT ROUTE BARREE RUE DES CHAUDS FOURNEAUX BRANCHEMENT NEUF EAU ET ASSAINISSEMENT

LE MAIRE,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 07 avril 2025, par la société **VAN EECKE** – route de Wattou – 59114 STEENVOORDE – pour prendre un arrêté en raison de travaux de branchements neufs en eau et assainissement – pour le compte d'un particulier – rue des Chauds Fourneaux 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société VAN EECKE, il y a lieu de fermer à la circulation la portion de travaux concernée rue des Chauds Fourneaux (plan joint) en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

- ARTICLE 1 : A compter du lundi 12 mai 2025 jusqu'au lundi 19 mai 2025 inclus (soit 07 jours) : sur la portion concernée rue des Chauds Fourneaux (plan joint), la circulation sera interdite, le stationnement et le dépassement seront interdits pour cause de travaux de branchements neufs en eau et assainissement, à charge pour elle d'assurer la signalisation temporaire.
- ARTICLE 2: Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **VAN EECKE**;
- ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune Documents Documents administratifs Arrêtés Municipaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- <u>ARTICLE 7</u>: M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **VAN EECKE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 16 avril 2025

AR2025_079

